

Montpellier, le 7 mars 2016

Le Recteur de l'Académie de Montpellier,
Chancelier des Universités

A

Madame et Messieurs les présidents d'Universités
Monsieur le directeur de l'École Nationale Supérieure de Chimie
Monsieur le doyen des IA-IPR
Monsieur le doyen des IEN ET/EG
Mesdames et Messieurs les inspecteurs d'académie, inspecteurs
pédagogiques régionaux
Mesdames et Messieurs les inspecteurs de l'éducation nationale de
l'enseignement technologique
Mesdames et Messieurs les chefs d'établissement
du second degré
Mesdames et Messieurs les chefs de division et de service
pour attribution

Mesdames et messieurs les directeurs académiques des services de
l'éducation nationale
pour information

*Pour diffusion et affichage à l'ensemble des personnels
d'enseignement et d'éducation*

Objet : Tableaux d'avancement pour l'accès au grade de la **Hors Classe** des corps des professeurs **CERTIFIÉS**, professeurs **d'EPS, PLP et CPE**, au titre de l'année **2016- 2017**.

Tableaux d'avancement pour l'accès au grade de la classe exceptionnelle des PEGC et CE d'EPS au titre de l'année 2016-2017.

Réf : Notes de service n° 2015-213 du 17 décembre 2015 et n° 2015-216 du 17 décembre 2015 – BOEN n° 48 du 24 décembre 2015.

P.J. : 7 Annexes.

Les notes de service ministérielles visées en référence, ont reconduit pour la rentrée scolaire 2016 les modalités d'établissement des tableaux d'avancement à la hors classe instaurées en 2005 pour les corps des certifiés, professeurs d'EPS, PLP et CPE et instaurées en 2007 pour les tableaux d'avancement à la Hors classe et à la classe exceptionnelle des PEGC et Chargés d'enseignement d'EPS.

Tous les personnels, en position d'activité, **ayant atteint le 7ème échelon** de leur grade au **31 août 2016** sont concernés par le tableau d'avancement à la **hors classe** y compris ceux qui sont stagiaires dans d'autre corps.

Tous les PEGC et CE d'EPS ayant atteint le **5ème échelon** de la hors classe au **31 août 2016** sont concernés par le tableau d'avancement à la **classe exceptionnelle**.

L'établissement des tableaux d'avancement prend en compte tous les promouvables à la hors classe ou à la classe exceptionnelle. Toute notion de candidature disparaît de facto.

L'exercice d'au moins six mois de fonction en qualité d'agent hors classe ou classe exceptionnelle est nécessaire pour bénéficier d'une pension de retraite calculée sur la base de la rémunération correspondante.

En vertu de l'article 58 de la loi du 11 janvier 1984 modifiée, l'avancement de grade par voie d'inscription à un tableau d'avancement s'effectue par **appréciation de la valeur professionnelle et des acquis de l'expérience professionnelle des agents.**

L'établissement des tableaux d'avancement doit ainsi procéder d'une gestion qualitative des déroulements de carrière par l'examen individuel et approfondi de l'ensemble des dossiers des promouvables. A ce titre il sera tenu compte de la qualité du professeur bi-admissible parmi les promouvables du 10^{ème} échelon.

Responsable de l'équilibre général du système, je veillerai, en complément des appréciations individuelles que vous aurez à formuler, à ce que les évaluations des promouvables témoignent d'une équité entre les fonctions exercées, les disciplines, les territoires et les types d'établissements. Ainsi, dans un souci d'équité, les dossiers professionnels des personnels occupant des fonctions de titulaire remplaçant et ceux des personnels intégrés dans leur corps au dernier échelon de leur grade, seront examinés avec attention.

Conformément aux directives ministérielles, je considérerai spécialement les dossiers des personnels qui ont accepté de s'investir durablement et efficacement auprès des élèves les plus en difficulté dans les établissements relevant de l'éducation prioritaire.

J'invite donc les chefs d'établissement des établissements classés difficiles ainsi que les inspecteurs concernés à porter le meilleur avis possible sur les personnels promouvables classés au 10ème échelon, et qui justifieraient d'une valeur professionnelle remarquable sur l'ensemble de leur carrière.

La participation de chacun des acteurs, les personnels, les corps d'inspection et les chefs d'établissement, s'opère par l'intermédiaire de l'outil informatique SIAP I-PROF.

Vous trouverez en annexes ci-jointes, les différents éléments permettant la mise en œuvre des tableaux d'avancement 2016 et la déclinaison des rôles de chacun :

- Annexe I : le barème académique
- Annexe II : la démarche personnelle de l'enseignant promuable
- Annexe III : le calendrier des opérations
- Annexe IV : l'assistance technique et fonctionnelle
- Annexe V : l'évaluation par le chef d'établissement
- Annexe VI : l'évaluation par l'inspection pédagogique
- Annexe VII : l'évaluation du Président d'université (enseignants affectés dans le supérieur)

Je vous remercie par avance de votre implication dans cette campagne de promotion dont les enjeux sont majeurs pour les personnels concernés.

Pour le Recteur et par délégation
le Secrétaire général de l'Académie


Stéphane ARNAUD.

ANNEXE I : LE BAREME ACADEMIQUE

Il comporte trois volets :

- **la note** comportant deux composantes, les notes pédagogique et administrative
- **le parcours de carrière**, c'est à dire l'échelon acquis et le mode d'accès à cet échelon
- **le parcours professionnel**, la qualification, les formations suivies et les compétences.

1 - LA NOTE : sur 100 points (note observée au 31 août 2015).

Elle est constituée de la somme de la note pédagogique et de la note administrative.

Pour les PEGC, cette somme est multipliée par 5 et divisée par 2

Pour les CPE, la note sur 20 est multipliée par 5.

Pour les personnels enseignants affectés dans l'enseignement supérieur, la seule note attribuée sur 100 est prise en compte.

2 - LE PARCOURS DE CARRIERE POUR LA HORS CLASSE :

Prise en compte de l'échelon acquis (au 31 août 2016) :

7 ^{ème} échelon :	30 points	
8 ^{ème} échelon :	40 points	
9 ^{ème} échelon :	50 points	
10 ^{ème} échelon :	70 points	10 ^{ème} échelon bi-admissible : 75 points
11 ^{ème} échelon :	120 points	

Ancienneté dans le 10^{ème} et 11^{ème} échelon (au 31 août 2016) :

4 points par année d'ancienneté dans le 11^{ème} échelon.

2 points par année d'ancienneté dans le 10^{ème} échelon.

10 points forfaitaires dès que l'ancienneté dans le 10^{ème} échelon atteint 4 ans

20 points forfaitaires dès que l'ancienneté dans le 11^{ème} échelon atteint 3 ans

Prise en compte du mode d'accès à l'échelon : (ne concerne pas les CPE)

Echelon acquis **avant le 31 août 2016** au :

11 ^{ème} échelon au grand choix :	50 points
11 ^{ème} échelon au choix :	40 points
10 ^{ème} échelon au grand choix :	30 points
10 ^{ème} échelon au choix :	20 points
7 ^{ème} , 8 ^{ème} et 9 ^{ème} échelon au choix ou au grand choix :	20 points

11^{ème} échelon à l'ancienneté (ou par reclassement dans le corps détenu) bénéficieront d'une bonification de :

- **40 points** s'ils ont précédemment accédé au 10^{ème} échelon au grand choix

- **30 points** s'ils ont précédemment accédé au 10^{ème} échelon au choix.

2 bis - LE PARCOURS DE CARRIERE POUR LA CLASSE EXCEPTIONNELLE des PEGC ET CE d'EPS

Prise en compte de l'échelon acquis (au 31 août 2016)

6^{ème} échelon de la hors classe : **120 points**

Ancienneté dans le 6^{ème} échelon (au 31 août 2016)

5 points par année d'ancienneté dans le 6^{ème} échelon

Ces deux bonifications sont cumulables.

3 - LE PARCOURS PROFESSIONNEL :

- Critères liés à la situation personnelle de l'agent et à son affectation,

- Critères directement appréciés et évalués par les inspecteurs pédagogiques et les chefs d'établissement.

Situation personnelle de l'agent et affectation

Exercice effectif en établissement difficile : REP, REP+ et politique de la ville (affectation au 01/09/2015)

Une clause de sauvegarde est prévue au bénéfice des enseignants qui exercent dans des établissements qui sortent du dispositif, et au bénéfice des enseignants, qui par le fait d'une mesure de carte scolaire, quittent un établissement relevant de l'éducation prioritaire.

5 points par an, dans la limite de **15 points** pour une affectation sur toute l'année scolaire entre le 01/09/2012 et le 31/08/2016.

Exercice en ULIS : **5 points par année complète** d'exercice effectif pour les enseignants titulaires du 2CASH exerçant en unité localisée pour l'inclusion scolaire, à compter de la rentrée scolaire 2006 et dans la limite de **15 points**.

Richesse et diversité du parcours : Evaluation par les corps d'inspection

1/ les activités professionnelles :

Exercice de fonctions spécifiques, particularités du poste occupé, mobilité géographique, disciplinaire et fonctionnelle, participation à des activités au plan académique, participation à des jurys, élaboration de sujets d'examens, tutorat, responsabilité d'un projet pédagogique, enseignement en CPGE, BTS, travaux de recherche et publication...

2/ les qualifications et compétences :

Titres et diplômes obtenus par l'agent et son éventuelle bi-admissibilité au concours de l'agrégation (pour les corps concernés).

Les formations validées et les compétences acquises : TICE, langues étrangères, formation suivie de courte ou longue durée, enseignement FLE, enseignement différent de la discipline d'origine...

La réussite dans des reconversions ou des changements de discipline, engagés par des personnels, en raison de nécessités de service.

Barème corps inspection

- parcours professionnel exceptionnel :	30 points
- parcours professionnel remarquable :	25 points
- parcours professionnel très honorable :	20 points
- parcours professionnel honorable :	15 points
- parcours professionnel satisfaisant :	10 points
- parcours professionnel en devenir :	5 points
- alerte sur le parcours professionnel :	0 point

Implication dans la vie de l'établissement : Evaluation par le chef d'établissement

Analyse du degré de participation active de l'enseignant :

- à l'élaboration et à la mise en œuvre du projet d'établissement,
- à l'animation et à la coordination des équipes pédagogiques et éducatives
- aux différentes instances de l'établissement
- aux actions de partenariat (associations, organismes culturels scientifiques...)
- à l'accueil et au dialogue avec les familles.
- aux activités éducatives ou culturelles organisées au sein de l'établissement.

Barème chef d'établissement

- implication essentielle :	30 points
- implication très importante:	25 points
- implication importante :	20 points
- implication moyenne :	15 points
- implication très moyenne :	10 points
- implication faible :	5 points
- implication très faible :	0 point